

Le contrôle des sociétés d'assurance contre l'incendie au Canada

Gérard Parizeau

Volume 26, numéro 1, 1958

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1109554ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1109554ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Parizeau, G. (1958). Le contrôle des sociétés d'assurance contre l'incendie au Canada. *Assurances*, 26(1), 1–27. <https://doi.org/10.7202/1109554ar>

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Autorisée comme envoi postal de la deuxième classe.
Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :
L'abonnement : \$2.50
Le numéro : - \$0.75

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

Administration :
Ch. 18
410, rue St-Nicolas
Montréal

1

26e année

Montréal, avril 1958

No 1

Le contrôle des sociétés d'assurance contre l'incendie au Canada

par

GÉRARD PARIZEAU

*Lois fédérales et provinciales qui régissent l'assurance
contre l'incendie*¹

II

2° *Les mesures qui fixent un cadre aux opérations.*

On peut les diviser en cinq groupes, suivant qu'elles ont trait à l'emploi des fonds, aux réserves, aux tarifs, aux contrats et aux intermédiaires: agents et courtiers.

1. — L'emploi des fonds.

La loi fédérale fixe un cadre aux placements, avons-nous noté dès le début de cette étude.² C'est dans ce domaine que

¹ Voir, pour la première partie de cet article, le numéro de janvier 1958 d'Assurances.

² C'est elle surtout que nous étudions ici, en tenant compte que c'est d'elle que relève le contrôle de la plus grande partie des affaires d'assurance contre l'in-

2

le contrôle est primordial.¹ En effet, la sécurité des opérations d'assurance repose presque entièrement sur les capitaux mis en veilluse: réserve de primes non acquises, réserve pour sinistres en cours de règlement, provisions pour éventualités, réserve pour fluctuations des changes et des placements, surplus au-delà du capital. Quand on examine le bilan d'une société d'assurance contre l'incendie, on se rend compte que la plus grande partie du passif est faite de sommes mises de côté pour donner aux opérations la plus grande solidité possible.² L'expérience a démontré que les ressources immédiates de l'entreprise n'étaient pas suffisantes pour que celle-ci puisse

incendie qui sont traitées au Canada: 92 pour cent avons-nous noté dans la première partie de notre étude. « Assurances », janvier 1958, p. 215.

¹ Le législateur a exprimé très nettement son intention dans le préambule de la loi concernant les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques sanctionnée le 26 mai 1932, quand il y a écrit:

« Considérant qu'il est contraire à l'intérêt public que des compagnies ou associations d'assurance qui sont incapables de remplir leurs engagements envers les assurés au Canada, à leur échéance, ou qui sont par ailleurs insolvables, soient autorisées à exercer les opérations d'assurance au Canada; et

Considérant qu'il est opportun d'empêcher, par un système de rapports et d'inspection, que ces compagnies ou associations exercent ou continuent d'exercer des opérations au Canada pendant qu'elles sont incapables de remplir leurs engagements envers ces assurés, à leur échéance, ou qu'elles sont par ailleurs insolvables, et qu'il est aussi opportun de déclarer les conditions dans lesquelles ces compagnies doivent être tenues pour insolvables et sujettes à liquidation sous le régime de la Loi des liquidations: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ».

² Ces sommes sont réunies sous des rubriques diverses. Pour qu'on en juge, voici les réserves et provisions constituées par une société canadienne qui fait partie d'un des groupes anglais les plus importants: provision pour sinistres non payés; réserves pour sinistres en cours de règlement, pour assurances cautionnement, pour primes non acquises, pour commissions aux agents en vertu de contrats spéciaux; réserve de réassurance; provision pour impôts: et, enfin, la réserve générale qu'il est convenu d'appeler surplus, c'est-à-dire l'excédent de l'actif sur le passif, capital compris. Au total, ces réserves représentent environ 93 pour cent du passif.

Si nous étudions le cas de quatre sociétés prises au hasard, dont deux canadiennes, une britannique et une troisième, américaine, nous arrivons à des chiffres variables suivant l'importance relative ou l'absence de capital-actions au Canada:

A		93
B		98
C		97
D		99

Comme on voit, on se trouve devant une étonnante accumulation de réserves portant des noms divers, mais tendant toutes à assurer la solidité financière de

se contenter de son capital et du surplus accumulé pour faire face à ses obligations. Avec les progrès techniques, la qualité moyenne de la construction s'est améliorée, les villes sont mieux organisées pour lutter contre les incendies, et la réassurance, en se généralisant, a apporté la possibilité d'amortir l'effet des sinistres catastrophiques auxquels on reste encore exposé. Mais le législateur a voulu aller plus loin. Au lieu de laisser l'assureur libre d'accumuler les sommes qu'il juge à propos, il a non seulement prévu les capitaux qui doivent le mettre à l'abri normalement, mais il a voulu que les primes perçues ne soient considérées comme un revenu que si elles sont entièrement acquises. Et pour donner une valeur véritable aux postes comptables, il a indiqué l'emploi des fonds qui constituent leur contre-partie à l'actif de l'entreprise. Ce sont ces mesures destinées à donner la sécurité nécessaire aux opérations que nous nous proposons d'étudier.

3



Le législateur a fixé un programme aux placements.¹ Le surintendant des assurances se charge de vérifier que les dispositions de la loi des assurances sont suivies à la lettre. Il a pleins pouvoirs pour cela, comme nous le verrons plus loin.

Si la loi fixe un cadre à l'emploi des sommes qui lui sont confiées, l'assureur a toute liberté de faire les placements qu'il juge à propos, pourvu qu'il suive les indications générales qui lui sont données. Pour qu'on puisse apercevoir les restrictions, voici la nomenclature des placements permis:

la société. Pour que cette sécurité ne soit pas illusoire, il faut qu'en contre-partie, il y ait des placements dont la liquidité et la stabilité soient extrêmement grandes. C'est à la fois la fonction et la justification du contrôle institué par le Parlement.

¹ Pour qu'on puisse juger de l'importance des capitaux en jeu, voici quelques statistiques extraites du Rapport du Surintendant des assurances du Canada, qui indiquent la répartition des capitaux accumulés par les sociétés canadiennes d'assurance contre l'incendie relevant du contrôle fédéral, au 31 décembre 1955 (en millions de dollars): Biens-fonds (7), Créances hypothécaires (6), obligations (238), actions (40), espèces (27).

ASSURANCES

a) les fonds d'État et les titres jouissant de la garantie gouvernementale directement¹ ou indirectement:² titres du Canada ou d'un pays membre du Commonwealth britannique, des États-Unis ou d'un pays où l'assureur fait affaires;

b) les titres municipaux ou scolaires du Canada ou d'un pays où l'assureur traite;

c) les obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, ou garanties par elle;³

4 d) les obligations garanties, à l'aide d'un acte de fiducie, par une hypothèque portant sur les biens-fonds, l'outillage et le matériel d'une entreprise;

e) les obligations ou certificats émis par un fiduciaire pour financer l'achat de matériel par une société de chemin de fer constituée au Canada ou aux États-Unis;

f) les obligations et les titres de créances d'une société privée, qui a versé un dividende sur ses actions privilégiées depuis au moins cinq ans ou sur ses actions ordinaires d'au moins quatre pour cent depuis également cinq ans;⁴

g) les actions privilégiées et ordinaires d'une société privée à certaines conditions.

Pour les actions privilégiées, la loi impose que la société, dont on achète les titres, ait versé un dividende depuis au

¹ Article 63, Loi de 1932 et ses amendements (Compagnies d'assurances canadiennes et britanniques, C. 46). La loi énumère ainsi les pays dont les titres sont acceptables en outre du Canada: Australie, Ceylan, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, l'Union Sud-Africaine, le Royaume-Uni la Rhodésie du Sud et la République d'Irlande, les colonies britanniques, les États-Unis et, enfin, les pays où l'assureur fait affaire. (Titres de l'État central, des provinces ou des états constitutifs). Art. 63-1(a).

² Article 63-1(c) et (d). Par garantie gouvernementale, on entend aussi bien la garantie directe de l'État que celle qui consiste

a) en un octroi annuel ou un subside de l'État fédéral ou d'un gouvernement provincial attribués à la garantie d'obligations d'entreprises privées à caractère charitable, éducatif ou philanthropique;

b) en une hypothèque portant sur des biens immobiliers, hypothèque reconnue par une loi particulière, pourvu qu'un intérêt ait été payé depuis au moins dix ans 63-1(e).

c) en un revenu quelconque accordé par l'État canadien ou par le gouvernement du pays où l'assureur fait affaires (Art. 63-1(f)).

³ Art. 63-1(g).

⁴ L'autorisation s'étend aussi aux obligations garanties par une compagnie dont les revenus ont correspondu à un certain nombre de fois le montant des intérêts payables sur les titres garantis. (Art. 63-J (i,ii)).

ASSURANCES

moins cinq ans ¹ sur ses actions privilégiées ou ordinaires. Pour les actions ordinaires, les restrictions sont encore plus élaborées. En résumé, la société émettrice doit avoir versé un dividende d'au moins quatre pour cent depuis au moins sept ans et l'assureur ne doit pas détenir plus de trente pour cent de la capitalisation de la société dont il achète les actions. L'intention est claire, le législateur veut éviter que le montant souscrit soit trop élevé et que l'assureur ne détienne une part prépondérante du capital. Il y a là à la fois une idée de sécurité et le désir d'empêcher une influence indue. Il est vrai qu'en pratique celui qui détient trente pour cent de la capitalisation d'une entreprise peut jouer un rôle de premier plan dans la direction de celle-ci. Quoi qu'il en soit, la loi remplit assez bien le rôle qu'on lui a assigné depuis qu'en 1932, le législateur a fixé au portefeuille d'actions ordinaires un maximum de quinze pour cent de la valeur comptable de l'actif de l'assureur.² Cette disposition est une conséquence directe de la crise de 1929. A la suite de la brusque chute des cours en bourse, le législateur a dû suspendre les stipulations de la loi pour éviter la liquidation du portefeuille de certaines sociétés. Il a voulu empêcher qu'un assureur ne soit tenté à nouveau d'orienter son portefeuille vers les actions ordinaires pour bénéficier de l'essor des entreprises privées. En limitant la part des actions ordinaires à quinze pour cent de l'actif, il a obtenu un résultat de sécurité, même s'il a empêché que les entreprises d'assurance soient tentées de jouer dans l'expansion économique du pays la fonction à laquelle les prépare l'importance des capitaux qu'elles détiennent.³ On est tenté

5

¹ Un dividende sur ses actions privilégiées de même pourcentage depuis cinq années consécutives, ou d'au moins quatre pour cent depuis cinq ans sur ses actions ordinaires (Art. 63-1 (k)).

² L'article 64(2) met en dehors de ce pourcentage les placements faits entre le 13 avril 1927 et le 1er avril 1936. C'est ce qui explique que certaines sociétés ont encore plus de quinze pour cent de leur actif en actions ordinaires.

³ Les lois provinciales sont moins restrictives. La loi de la province de Québec autorise l'achat d'actions « de toutes sociétés ou compagnies solvables et dûment constituées en corporation par la Puissance du Canada ou par une de ses provinces et qui font affaires dans le Canada ou dans quelque une de ses provinces pendant au

ASSURANCES

de lui reprocher cette attitude dans certains milieux. On oublie en le faisant que cette politique est dans la ligne de solidité financière que l'État s'est tracée depuis 1868 et dont il s'est peu détaché depuis. Fait assez curieux à noter, les assureurs eux-mêmes n'ont pas bénéficié entièrement de la marge d'initiative que leur ménageait la loi.¹ La statistique officielle, indique, en effet, que le pourcentage pour l'ensemble des sociétés canadiennes d'assurance contre l'incendie n'était que de onze pour cent en 1955. Pour les compagnies étrangères, il n'était que de .08 pour cent de leur actif total. Quand on voit les extraordinaires résultats obtenus par ceux qui ont pratiqué une répartition suffisante de leurs placements, on est tenté de s'étonner que les assureurs n'aient pas profité au moins de l'occasion que la loi leur permettait.

moins cinq ans » jusqu'à concurrence d'un « cinquième du capital payé de la société ou compagnie émettant telles actions ou obligations ». En somme, on ne retrouve là que l'idée de maximum par entreprise et non d'un maximum pour l'ensemble du portefeuille-actions que mentionne la loi fédérale.

¹ Voici le pourcentage des actions à l'actif total des assureurs autres que vie en 1932, 1946 et 1955:

Actions	<i>En pourcentage</i>		
	1932	1946	1955
Compagnies canadiennes	16.	11.37	11.
" britanniques	1.35	1.60	2.9
" étrangères0002	.33	.08

Si les sociétés canadiennes ont souscrit un certain pourcentage de leur actif en actions ordinaires, les compagnies étrangères s'en sont désintéressées presque entièrement. Les sociétés canadiennes d'assurance-incendie ont, à ce point de vue, placé une beaucoup plus forte partie de leurs fonds en actions ordinaires que les sociétés d'assurance sur la vie.

Pour compléter l'aperçu, voici la statistique des postes de l'actif au 31 décembre 1955. On aura ainsi une meilleure analyse de l'emploi des fonds dont disposent les assureurs autres que vie.

	<i>En pourcentage de l'actif total</i>		
	<i>Compagnies canadiennes</i>	<i>Compagnies britanniques</i>	<i>Compagnies étrangères</i>
Biens-fonds	2.	1.2	1.42
Prêts sur biens-fonds	1.76	.4	.00016
Obligations	64.	76.5	79.
Actions	11.	2.9	.08
Espèces en banque et en caisse	7.2	7.	9.
Divers	14.04	12.	10.5
	100.	100.	100.00016

h) Les hypothèques portant sur des propriétés immobilières au Canada ou dans les pays où traite l'assureur. Ces hypothèques et celles qui ont préséance sur elles, ne doivent pas dépasser soixante pour cent de la valeur du gage (art. 63-1-m). A moins que l'excédent ne soit garanti ou assuré par le gouvernement du pays où se trouve la propriété (art. 63-1-n). C'est cet article qui a permis aux sociétés d'assurances sur la vie, en particulier de prendre une part considérable à la construction d'immeubles d'habitation en vertu de la loi nationale de l'habitation. Autrement, les sociétés d'assurance auraient dû se limiter à la limitation stricte de soixante pour cent de la valeur prévue par la loi antérieurement à 1950.

7

i) Les propriétés immobilières dont l'assureur a besoin pour ses affaires, compte tenu de l'expansion probable de celles-ci, et les biens-fonds qui lui sont transportés pour assurer la sécurité d'un placement fait par lui.¹

j) L'achat ou la construction de propriétés immobilières de rapport, isolément ou en collaboration avec d'autres sociétés, à certaines conditions.²

k) Les prêts faits avec la garantie de titres reconnus par la loi ou de prêts hypothécaires.³ Et s'il s'agit d'une société d'assurance-vie, les prêts sur la garantie de la valeur de rachat soit de ses polices, soit de celles d'une autre compagnie.⁴

1) Enfin, depuis 1948, l'assureur est autorisé à faire tous autres placements qu'il jugera à propos, jusqu'à concurrence de trois pour cent de son actif.⁵

¹ Art. 67-1.

² Voici les conditions. En résumé il faut a) que la propriété soit louée ou que le bail soit garanti par une société répondant à certaines exigences de dividende ou de fiducie; ou que le bail permette de rembourser au moins 85 pour cent du prêt fait par l'assureur pendant la période du bail; c) que ce placement ne dépasse pas un demi d'un pour cent de la valeur comptable de l'actif de l'assureur (art. 63-1-0i, ii, iii).

A signaler aussi que la valeur totale des placements ainsi faits ne doit pas dépasser cinq pour cent de l'actif de l'assureur.

³ Article 63 — 2 (a) et (b).

⁴ Article 63 — 5.

⁵ Compte tenu des maxima respectifs de 15 pour cent et de 5 pour cent de l'actif déjà indiqués pour les actions ordinaires et les immeubles de rapport.

8 Cette énumération suffit, croyons-nous, à indiquer la tendance du contrôle. Nous n'avons pas eu l'intention d'entrer dans les moindres détails de la loi. Nous n'avons pas non plus voulu indiquer quelles dispositions, un peu plus étendues encore, le législateur a tenu à prendre dans le cas des sociétés étrangères. En montrant surtout les prescriptions de la loi relative aux compagnies d'assurances canadiennes et britanniques, il nous a semblé que le lecteur aurait une idée assez précise des mesures prises dans l'ensemble pour assurer la sécurité des opérations d'assurances au Canada.

2. — Les réserves et le surplus.

La loi fédérale indique ce que doivent être la réserve pour primes non acquises, la réserve pour sinistres en cours de règlement et le surplus, c'est-à-dire l'excédent de l'actif sur le passif. Nous nous limiterons ici à indiquer les dispositions prises pour les sociétés canadiennes traitant d'assurance contre l'incendie, avec quelques brèves références aux compagnies étrangères: l'intention étant, comme nous l'avons signalé déjà, non pas de présenter toutes les prescriptions de la loi, mais simplement d'indiquer les dispositions qui, dans l'esprit du législateur, doivent donner aux affaires d'assurance une indispensable sécurité. La réserve pour primes non acquises, c'est la provision faite par l'assureur à même les primes perçues durant l'exercice précédent pour le terme non couru. L'entreprise commerciale ou industrielle peut considérer une commande exécutée avant la fin de son exercice financier, comme étant un revenu gagné, quelle que soit la date de la réception. Si elle ne le fait pas, c'est volontairement, pour une raison particulière. La société d'assurance n'est pas laissée libre d'agir comme elle l'entend. A même l'ensemble des primes afférentes à des contrats émis avant le 31 décembre, elle doit faire une part correspondant à « quatre-vingt pour cent de la partie des primes non acquises, calculée au pro rata à la date de l'état ». La *date de l'état* étant le trente et un décembre, cela

ASSURANCES

veut dire que, malgré les frais d'acquisition, l'assureur ne peut compter que pour vingt-six cents et deux-tiers la prime d'un dollar ayant trait à une police émise le 1er décembre.¹ Pour déterminer son revenu-primés net ou acquis, à la fin de l'exercice, l'assureur ajoute aux primes souscrites durant l'année la réserve pour primes non acquises de l'année précédente et il déduit du total la réserve des primes non acquises à la fin de l'exercice. La différence donne le revenu-primés acquis pour l'année. A cause du jeu de la réserve, celui-ci sera plus ou moins élevé que le montant des primes souscrites suivant la part réelle des primes triennales et l'effort de production fait durant l'année. La réserve des primes non acquises peut ainsi avoir une influence contraire d'une année à l'autre puisqu'elle contribue à rendre les résultats plus ou moins avantageux, selon son importance relative d'un exercice par rapport à l'autre. Se traduisant par une augmentation sensible des primes non acquises, un gros effort de production entraîne une diminution relative du revenu acquis et une hausse du rapport sinistres-primés, surtout si la campagne de production a porté sur les derniers mois de l'exercice et si la part relative

9

¹ L'article 102-1 (c) se lit ainsi: « pour toutes autres opérations, quatre-vingt pour cent des primes non gagnées, proportion calculée au prorata à la date de l'état ». Dans la pratique, on ne procède pas généralement à l'établissement du prorata de primes correspondant au temps couru. On se contente de porter au revenu-primés de l'année 50 pour cent des primes d'un an et 1/6e des primes de trois ans. A la réserve est donc porté pour la première année 80 pour cent de la différence, soit 50 pour cent des primes d'un an et 5/6e des primes de trois ans. Voici à titre d'exemple le calcul de la réserve pour des primes souscrites en 1958:

Primes	Montants mis en réserve:		
	fin 1958	fin 1959	fin 1960
Polices annuelles ... \$100,000.	50% - 50,000.		
Polices triennales ... \$120,000.	<u>5/6e - 100,000.</u>	<u>3/6e - 60,000.</u>	<u>1/6e - 20,000.</u>
Primes souscrites nettes de réassurance 220,000.	150,000.	60,000.	20,000.
Réserve statutaire	<u>80% - 120,000.</u>	<u>48,000.</u>	<u>16,000.</u>

C'est donc dire que pour un revenu de \$220,000, un assureur ne serait autorisé à considérer comme primes acquises pour l'année que \$100,000., alors que les frais d'acquisition sont de \$99,000 au taux de 45 pour cent des primes souscrites, ce qui laisse bien peu de choses pour les sinistres. Cette énorme différence indique bien comme les affaires nouvelles sont très coûteuses immédiatement, à moins qu'elles ne soient compensées en partie ou en totalité par des réserves existantes.

des primes triennales a augmenté. Durant une période de croissance trop rapide, on peut ainsi se trouver devant des résultats théoriquement très déficitaires qui mettent à une dure épreuve les autres réserves de l'entreprise. En partant de là, on peut estimer

10 a) qu'une société nouvelle a besoin de faire souscrire un capital à prime dès sa formation, afin d'éviter que son capital ne soit écorné durant les premières années de son existence;

b) qu'un assureur doit veiller à ne pas développer ses affaires trop vite s'il ne dispose pas des ressources nécessaires;

c) que, théoriquement, par le jeu de ses primes, un assureur pourrait corriger ses résultats d'une année à l'autre, c'est-à-dire le rapport des sinistres aux primes, par une augmentation ou une diminution de ses affaires et, en somme, de la réserve pour primes non acquises, si, en définitive, le jeu ne présentait pas quelque risque. En effet, on ne joue pas sans danger avec la clientèle en lui ouvrant les portes toutes grandes, en les fermant ou en les entre-bâillant, selon les besoins de l'entreprise ou la politique du moment. Si certains le tentent, parce qu'ils ont besoin de le faire, ils se rendent compte que, sauf en période d'activité bouillonnante et sauf si la politique de resserrement est généralisée, la clientèle a bonne mémoire et se rappelle les mauvais traitements qu'on lui a fait subir.

Dans l'esprit du législateur, la réserve pour primes non acquises a pour objet de mettre l'assureur en mesure de se réassurer en cas de besoin, si la réserve des sinistres en cours de règlement est suffisante. Le réassureur accordera, cependant, une marge de dépenses. Et c'est pourquoi la loi prévoit le calcul à quatre-vingts pour cent des primes non acquises, fait au pro rata. La marge est faible cependant puisqu'il faut compter des frais d'administration et d'acquisition de quarante à quarante-cinq pour cent. Il y a là une autre précaution

A S S U R A N C E S

du législateur, tendant à donner aux opérations la plus grande sécurité possible.

La réserve des sinistres en cours de règlement est une autre des bases de l'entreprise. Aussi est-elle surveillée avec beaucoup d'attention par le contrôle des assurances, comme nous le verrons plus loin. Un sinistre doit normalement être réglé dans le mois qui suit la date où il a lieu. Dans la réalité, les choses se passent différemment, surtout lorsqu'il s'agit d'un cas un peu important ou un peu compliqué. Si l'enquête est faite par l'assureur, l'assuré doit fournir les renseignements nécessaires à l'établissement des dommages. Pour peu qu'il y ait une discussion un peu longue ou que les opinions soient partagées, le règlement se prolongera facilement à trois ou quatre mois. On peut donc conclure qu'à la fin de l'exercice l'assureur n'est définitivement fixé sur les sommes qu'il aura à verser que pour les sinistres ayant eu lieu dans les trois premiers trimestres. D'un autre côté, comme l'expert aura eu soin de lui faire un rapport préliminaire très prudent, il saura assez bien à quoi il doit s'attendre, malgré les aléas de l'estimation. Il faut dire que, pour éviter d'être en deça de la vérité, les experts vont facilement au-delà. De ce fait, la réserve pour sinistres en cours de règlement est ordinairement pessimiste si l'on peut dire. Nous entendons par là qu'elle dépasse les besoins réels de l'entreprise, sensiblement parfois, au point de fausser les résultats réels non seulement d'une entreprise en particulier, mais de l'industrie en général. Le surintendant des assurances ne s'y objecte que si l'écart de prudence est vraiment trop grand. S'il l'est, il contribue à justifier des tarifs exagérément élevés, dont le surintendant des assurances fédéral n'a pas à se préoccuper cependant, puisqu'il intervient directement dans les seuls cas où la sécurité de l'entreprise est en jeu. Le surintendant provincial, de qui les tarifs sont directement l'affaire, s'interpose seulement lorsqu'il s'agit d'une entreprise assujettie au contrôle de sa province. On se trouve

12 donc devant une situation qui serait absurde, ailleurs que dans un milieu anglo-saxon, puisque l'autorité, qui recherche d'abord la sécurité, ne peut agir sur les sources même de celle-ci, parce qu'elle est divisée et, de ce fait, assez limitée dans un domaine où logiquement elle devrait d'abord s'exercer. En pays anglo-saxon, la pratique s'accommode souvent assez bien de l'illogisme, en créant une situation de fait à laquelle s'adaptent des services gouvernementaux dont les fonctions sont partiellement laissées dans le vague. Il en résulte de curieuses relations d'administrés à fonctionnaires, les premiers sachant très bien qu'ils doivent se plier aux exigences raisonnables de ceux-là et ces derniers acceptant un simple échange de vues pourvu que, dans l'ensemble, on veuille bien observer leurs directives exprimées dans un langage modéré, atténué, pas trop direct. Si les intéressés en tiennent compte, c'est qu'ils savent que dans d'autres domaines ils ne sont pas libres d'agir à leur guise et qu'il y a lieu d'être accommodants.



L'article 103 de la loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques indique les bornes fixées à la fois au montant de l'actif et aux engagements de l'assureur. Il appartient ensuite au surintendant des assurances de préciser la portée des dispositions à prendre. Voici l'article dans toute sa beauté linguistique: ¹

« Toute compagnie doit constamment maintenir l'actif, allouable comme tel en vertu des dispositions de la présente loi ou autorisé par la loi lors de l'acquisition de cet actif, à une valeur d'au moins quinze pour cent en excédent du total des primes non gagnées sur toutes ses polices non échues et en cours, calculée au prorata de la période restant à courir, en même temps que le montant des réclamations échues et de tous ses autres engagements, de quelque nature qu'ils soient;

¹ Art. 103.(1) de la loi des compagnies canadiennes et britanniques.

ASSURANCES

et dans le calcul de cet excédent doit être déduit de l'actif de la compagnie le montant de tout placement, en actions d'une autre compagnie pratiquant les opérations d'assurance, effectué sous l'autorité de l'article 64; mais, à l'égard des polices contre la maladie et les accidents, non résolubles, non échues et en cours, la compagnie doit maintenir un actif au moins égal aux engagements de ce chef inclus dans l'état annuel de la compagnie conformément aux dispositions de l'Article 102 ».

Le montant de l'actif doit donc dépasser celui des engagements de l'assureur d'au moins quinze pour cent. Or, les engagements de l'assureur, ce sont en particulier, par ordre d'importance:

13

- a) la réserve pour primes non acquises, dont nous avons défini le rôle précédemment;
- b) la réserve pour sinistres en cours de règlement;
- c) les comptes courants;
- d) les réserves pour fluctuations des placements ou des changes, pour éventualités, et la réserve générale;
- e) le capital, c'est-à-dire les engagements envers les actionnaires, auquel s'ajoute le surplus.

Voyons à titre d'exemple le cas des sociétés canadiennes d'assurances autres que vie, qui nous indiquera la répartition du passif entre les divers postes:

Au 31 décembre 1955	Montant	%
Réserve pour sinistres en cours de règlement:		
Assurance-incendie	\$ 7,718,000.	2.1
Autres assurances	60,163,000.	16.1
Réserve des primes non acquises		
Assurance-incendie	41,612,000.	11.2
Autres assurances	63,037,000.	17.
Réserve et sinistres non payés au titre de la réassurance non enregistrée	5,653,000.	1.5
Caisses de placement, de prévoyance ou de réserve générale	18,836,000.	5.
Passif divers	37,363,000.	10.
Excédent de l'actif sur le passif, capital-actions non compris	108,856,000.	29.4
Capital-actions	28,380,000.	7.7
TOTAL	\$371,000,000.	100.0

ASSURANCES

14 Il reste à définir le sens du mot "surplus". En résumé, c'est l'excédent de l'actif sur le passif, capital compris, dans le cas d'une société canadienne.¹ Pour une compagnie britannique ou étrangère, la loi précise que le montant de l'actif doit correspondre à au moins ses engagements au Canada. La différence, c'est le surplus.² Il y a évidemment une distinction à faire entre les groupes canadiens et étrangers, puisque dans un cas c'est l'ensemble des disponibilités qu'il faut considérer, tandis que dans l'autre, l'actif de l'assureur comprend non seulement l'avoir de l'entreprise au Canada, mais les ressources à l'étranger.

Le législateur fédéral a également voulu indiquer comment le surplus doit être constitué. Voici ce qu'il a prévu à l'article 105 (2) et (3):

a) tant que le surplus n'atteint pas les engagements pris envers les assurés, l'assureur devra verser au compte du surplus au moins vingt-cinq pour cent de ses profits faits durant l'exercice précédent;

b) cette disposition, cependant, ne s'applique pas à une société dont le surplus atteint cinq cent mille dollars ou dont le capital et le surplus réunis dépassent un million cinq cent mille dollars.

3. — Les tarifs.

L'État donne des directives générales aux assureurs pour leurs placements et pour leurs réserves. Les laisse-t-il libres, par ailleurs, de traiter leurs affaires comme ils le désirent? Pour répondre à cette question, il faut mettre de côté la loi fédérale pour se demander quelles dispositions les provinces ont prises pour assurer le bon ordre des affaires traitées. Dès qu'on étudie l'opération d'assurance même, on entre dans le champ d'action provincial puisque les contrats, les tarifs et les

¹ Art. 105. Loi des compagnies canadiennes et britanniques.

² Art. 104.

intermédiaires sont du ressort des provinces, comme nous l'avons signalé précédemment; les contrats, parce que les tribunaux ont reconnu qu'ils relèvent des droits civils, les tarifs et les intermédiaires, parce que dans les assurances autres que vie, le pouvoir central a accepté la compétence des provinces dans ce domaine.

Le contrat d'assurance fera l'objet d'une étude séparée. Notons simplement ici que les tarifs ont jusqu'ici donné lieu à une surveillance assez générale, plutôt qu'à un contrôle véritable. Entre les surintendants provinciaux des assurances et les assureurs, il y a, en effet, un effort de consultation ou des échanges de vues plus qu'un véritable contrôle. Les groupements d'assureurs ne procèdent pas à une hausse générale des taux, sans en avoir saisi le service des assurances. On essayera, par exemple, d'obtenir un assentiment de principe pour se mettre à l'abri d'une intervention qui, dans l'état actuel de la législation, n'aurait pas une véritable valeur coercitive, mais qui pourrait rendre momentanément difficiles des relations qui sont, dans l'ensemble, agréables. Rien dans la loi ne permet encore à l'autorité provinciale d'intervenir dans ce domaine comme elle le fait pour le contrat ou pour la surveillance administrative des sociétés relevant de sa juridiction. Il n'existe pas, en effet, de *rating bureaux*¹ reconnus par la loi, comme

15

¹ Un « Rating Bureau », aux Etats-Unis, c'est un bureau de tarification dont la fonction s'apparente à celle qu'exerce la Canadian Underwriters' Association au Canada. Le plus grand nombre a été formé en vertu des « Commissioners-All-Industry rate regulatory Laws ». Le rôle d'un « Rating Bureau », c'est de réunir les statistiques de l'industrie, de déterminer les tarifs, de les soumettre au service des assurances et de les discuter avec celui-ci qui les accepte ou les refuse en tenant compte qu'il sont suffisants ou non et qu'ils traitent chacun de façon équitable et uniforme suivant le risque que présente la chose assurée. L'Etat accepte aussi qu'individuellement un assureur dépose ses propres statistiques et tarifs, reconnaissant ainsi le principe de la libre concurrence. « Governmental Regulation » dans « Fire & Property Insurance », de William H. Rodda, p. 541 et suivantes.

Dans l'ensemble, le « Rating Bureau » aux Etats-Unis a les services suivants: inspection, tarification, surveillance des risques protégés par des extincteurs automatiques, contrôle des polices émises par ses membres et service des installations municipales. (Rodda, p. 146). C'est, dans l'ensemble, le rôle de nos syndicats d'assureurs.

dans la plupart des états américains où l'intervention gouvernementale est très poussée, tant pour l'accumulation de statistiques que pour la surveillance des tarifs. Déjà, dans certaines provinces, comme celle d'Ontario, il existe une disposition de la loi qui prévoit la réunion de données statistiques par une agence centrale pour l'ensemble des assureurs traitant d'assurance-automobile. L'assurance contre l'incendie s'en est tenue strictement jusqu'ici aux tableaux analytiques dressés par le gouvernement fédéral à l'aide des chiffres fournis par les assureurs qui en relèvent, ainsi qu'aux statistiques réunies individuellement par les assureurs ou rassemblées par les divers syndicats qui exercent une autorité sur leurs membres. Tout cela est assez fragmentaire et incomplet parce que jusqu'ici les gouvernements provinciaux n'ont pas voulu s'avancer davantage dans le contrôle individuel des sociétés. En somme, de concert avec l'autorité fédérale, ils ont préféré se limiter à établir une surveillance précise sur les réserves et les placements et laisser aux assureurs individuellement ou collectivement le soin de déterminer leurs besoins commerciaux. Il paraîtrait logique d'aller plus loin et de contrôler également les sources de revenu, afin d'en assurer la suffisance. D'un autre côté, il semble que la concurrence se soit chargée assez bien jusqu'ici d'établir l'équilibre entre le trop et le trop peu, même si à certaines époques la brusquerie des écarts surprend ceux qui connaissent mal le métier et ses incertitudes. Malgré l'instabilité qui en résulte, les assureurs préfèrent la situation actuelle à une intervention nouvelle de l'État dans un milieu qui la craint. De son côté, le législateur s'est rendu compte que par le jeu des réserves, il obtient la sécurité des opérations qu'il a en vue depuis le début. Il est probable que cette curieuse situation continuera tant que les résultats seront bons dans l'ensemble et tant que la concurrence se chargera de rétablir périodiquement un équilibre instable.

4. — Le contrat.

Le contrat est du ressort des provinces.¹ Le gouvernement fédéral a reconnu l'autorité provinciale et il a supprimé toute allusion à la police d'assurance dans la loi de 1932. A ce point de vue, on peut diviser le Canada en trois secteurs juridiques bien tranchés: la province de Québec, celle de Terre-Neuve et le reste du pays. Dans Québec, c'est la loi de 1909 qui, à l'article 240, expose les conditions générales de la police, lesquelles dans leurs grandes lignes s'inspirent des articles du Code civil qui régissent l'assurance contre l'incendie.² Tout contrat émis dans la province de Québec contient donc les stipulations de l'article 240, qui exposent dans l'ensemble les dispositions prévues par le législateur au sujet, principalement, des conditions de validité, des causes de nullité, des formalités à remplir après un sinistre et pour l'annulation. Ces conditions, qui sont imprimées dans la police, peuvent être modifiées pour les adapter aux besoins de l'assuré, mais tout changement qui limite les droits de celui-ci doit être imprimé avec une encre différente de celle qui a été utilisée pour le reste de la police et il doit être jugé équitable par le tribunal auquel il est éventuellement soumis.

17

Dans le reste du Canada, sauf dans Terre-Neuve, existe une police uniforme, qui est acceptée par toutes les provinces intéressées. Connue sous le nom de « *Uniform Fire Insurance Policy Act* » la loi qui l'a créée est entrée en vigueur dans la province d'Ontario en 1925. Elle a été adoptée successivement par la suite par les autres provinces. Ainsi s'est établie une

¹ A plusieurs reprises, les tribunaux ont reconnu leurs prérogatives en s'appuyant sur l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui a trait, en particulier, à la propriété et aux droits civils. Voir *Citizens Insurance Co. v. Parsons* (1881), of A.C. 96. Voir aussi *A. C. Canada vs Alberta* (1916), A. C. 588; re *Reciprocal Insurance Legislation*, (1924) A. C. 328; re *Insurance Contracts*, (1926), 2 D.L.R. 204; re *The Insurance Act of Canada* (1932) A. C. 44. Tous ces jugements semblent bien reconnaître l'autorité exclusive des gouvernements provinciaux dans ce domaine. *Canadian Insurance Law Service, Ontario: Fire*, p. 108.

² Articles 2568 à 2584 principalement.

18 uniformité des textes ¹ qui est très précieuse puisqu'elle permet aussi une uniformité d'interprétation que facilite l'application d'une jurisprudence de même inspiration. Terre-Neuve se joindra sans doute aux autres provinces avant longtemps. Quant à la province de Québec, un grand souci d'indépendance et les règles posées dans le Code Civil, auxquelles on tient comme à la prunelle de ses yeux, rendent l'évolution difficile. Et pourtant, il faut bien admettre que le Code s'inspire fortement au chapitre de l'assurance d'usages et d'une jurisprudence établis aussi bien aux Etats-Unis qu'en Angleterre.

5. — Les intermédiaires.

Les intermédiaires, c'est-à-dire les agents et les courtiers, font l'objet d'une surveillance beaucoup plus précise que les tarifs. Dans les diverses provinces du Canada, le service des assurances a fait un effort suivi pour transformer le métier d'agent en une véritable profession. Il a prévu, par exemple, dans la province de Québec, que seuls les notaires ont le droit d'agir comme intermédiaire sans formalité particulière.² Toute autre personne ou société ne peut solliciter des affaires d'assurances sans avoir obtenu un permis au préalable³. Et le permis n'est délivré qu'à certaines conditions: le candidat doit passer un examen de compétence et dans les villes de plus de cinq mille âmes, il ne doit pas avoir une autre occupation. Pour obtenir le permis, le candidat doit faire une demande précise qui, après avoir été appuyée par un assureur, est examinée et approuvée par le surintendant des assurances sur la re-

¹ Pour faciliter l'évolution, les surintendants provinciaux se sont groupés en association, depuis 1917, sous le nom de « Association of Superintendents of Insurance of the Provinces of Canada ». Chaque année, ils se réunissent pour discuter les modalités de la procédure et les textes utilisés par chaque province. Ils tendent ainsi à clarifier et à simplifier. Par les travaux de ses comités, l'association fait avancer graduellement la cause de l'uniformité, après une discussion à laquelle prennent part les représentants des assureurs, des Barreaux, des Syndicats, des Courtiers et même du Service fédéral des assurances.

² Article 132 de la Loi des assurances de Québec. S.R. 1925, c. 243.

³ Article 133.

commandation du Comité consultatif¹. Ainsi, on est parvenu à diminuer considérablement le nombre des agents et des courtiers², on a assez bien supprimé dans l'ensemble les remises de commissions³ et on a créé un type d'intermédiaire assez au courant des choses du métier. De cette manière, on a obtenu que l'assuré, dans l'ensemble, soit mieux dirigé et que ses intérêts soient bien défendus. En un quart de siècle, l'intervention provinciale a sûrement donné dans ce domaine d'excellents résultats. Il lui resterait à faciliter l'enseignement des assurances aux divers niveaux.⁴

19

Ainsi, les provinces contribuent à élever à un véritable niveau d'assureur-conseil, celui qui trop souvent dans le passé n'a été qu'un simple pourvoyeur d'affaires et un percepteur de primes, trop bien rémunéré pour les services rendus.



Dans la province d'Ontario, le surintendant des assurances exerce également une surveillance sur les experts agissant pour le compte de l'assureur ou de l'assuré.⁵ En résumé, toute personne exerçant cette fonction doit avoir un permis, qui est accordé par le surintendant pour un an. Le surintendant a le loisir de révoquer ou de ne pas renouveler le

¹ Article 134.

² En 1929, il y avait 7896 agents et courtiers. En 1956, le nombre n'était plus que de 4426. De plus, si en 1929, l'assurance était l'occupation principale de 11% des agents, en 1956 95.3 des agents dans les villes de 5000 âmes et plus en font une carrière. C'est à la fois l'œuvre du Service des assurances et de l'Association des courtiers d'assurances.

³ En forçant l'agent et le courtier, au moment du renouvellement du permis annuel, à déclarer le nom des personnes à qui une commission a été versée durant l'exercice précédent (Art. 135). Le versement d'une commission à un non-agent entraîne une amende et, à la récidive, un emprisonnement allant de trois à douze mois (Art. 136 et 143).

⁴ De leur côté, soit isolément comme l'Insurance Institute of Canada, soit avec la collaboration de certaines universités, les assureurs et certaines associations professionnelles ont créé un enseignement de l'assurance au niveau primaire, enseignement dont la qualité va s'améliorant.

⁵ C'est-à-dire aussi bien les *Insurance Adjusters* que les *Public Adjusters*: les premiers agissant pour le compte de l'assureur et les seconds pour celui de l'assuré. Au lieu de laisser n'importe qui offrir ses services au public, le Surintendant exerce une surveillance sur la compétence et les agissements de ces deux groupes d'intermédiaires qui exercent une fonction prépondérante à un moment de l'opération d'assurance où une grande connaissance du métier et une parfaite honorabilité sont essentielles.

permis, qui expire le 30 juin de chaque année. La loi prévoit une période d'apprentissage de deux ans pour tout candidat qui n'a pas la préparation nécessaire, avant qu'il soit suffisamment compétent pour recevoir le permis régulier.

20 Comme pour le permis de l'assureur, la loi pourvoit à un appel possible auprès du ministre des Finances, au cas d'annulation, de suspension ou de refus d'émission du permis. La loi prévoit aussi une sanction pour toute personne remplissant les fonctions d'expert sans permis, sauf celles à qui elle reconnaît le droit d'exercice sans autorisation particulière.¹

3° Les mesures qui permettent à l'État d'exercer une surveillance sur les entreprises d'assurance.

Pour éviter que le contrôle des opérations d'assurance contre l'incendie reste théorique, le législateur a prévu une surveillance qui s'exerce par le truchement du directeur des assurances, que l'on appelle surintendant dans notre pays.² Cette surveillance commence à partir du moment où la société est constituée et elle dure tant que la société remplit ses fonctions d'assureur.

Voici en résumé les moyens d'action qui ont été donnés au surintendant pour lui permettre de tenir son rôle de contrôleur:

- a) La patente ou certificat d'enregistrement;
- b) Les relevés annuels et semestriels;
- c) Les vérifications faites sur place.

Nous ne reviendrons pas sur les conditions auxquelles le certificat d'enregistrement est délivré et renouvelé puisque nous les avons déjà exposées. Quant aux relevés, ils sont de deux types: le rapport annuel des opérations et le relevé des placements. Dans le premier cas, il s'agit d'un état, dont les termes sont arrêtés par le service officiel, et qui doit être

¹ Insurance Act, R.S.O. 1950, C. 183, Art. 297 et 306.

² Ce qui nous ramène par le truchement de la traduction littérale à l'emploi d'un terme qui, au Grand Siècle, s'appliquait à un haut fonctionnaire de l'État, tel Fouquet, surintendant des finances.

présenté au contrôle avant le 1er mars de chaque année.¹ Il résume les affaires de la société, il établit sa situation financière et il indique les modifications faites à la charte, le changement du fondé de pouvoir ou d'adresse du siège social. Aux sociétés étrangères, on demande également un exemplaire du rapport exigé par le gouvernement du pays où se trouve leur siège social.

Le relevé des placements est fait semestriellement par les sociétés d'assurance sur la vie et annuellement par les sociétés d'assurance contre l'incendie. En annexe au rapport annuel, il résume, dans un ordre également fixé par le service officiel, les mutations de portefeuille, le prix d'achat, la valeur au pair et la valeur officiellement reconnue des placements.

C'est avec ces divers relevés² qui lui sont remis et les résultats de l'inspection faite par son personnel, d'après les prescriptions de la loi, que le surintendant fédéral prépare son rapport annuel au ministre des Finances.³ Il présente une première partie vers la fin d'avril, à l'aide des renseignements qui lui sont fournis avant le 1er mars. De son côté, le ministre dépose le document devant la Chambre sous le nom de « Rapport du Surintendant des assurances du Canada: précis des rapports des compagnies d'assurances ».

De son côté, le surintendant doit:⁴

a) tenir un registre des titres déposés auprès du ministère, par chaque société, registre que le public peut consulter librement;

b) avant de consentir au renouvellement du certificat d'enregistrement, faire un rapport au ministre des Finances

¹ Art. 69(3). Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

² Dont un exemplaire est communiqué aux surintendants provinciaux intéressés, uniquement pour fins de statistique si la société relève du contrôle fédéral. Si la société est assujettie à la surveillance provinciale, elle remet au surintendant des provinces où elle est enregistrée des documents à peu près semblables dans l'ensemble, qui servent de base au travail de vérification de celui-ci.

³ Art. 72 e).

⁴ Art 72.

à l'effet que la société est en mesure de satisfaire à ses engagements;

c) tenir un registre des certificats d'enregistrement;

d) une fois par an, ou à tout le moins une fois par trois ans s'il le juge à propos, faire examiner sur place la situation des sociétés d'assurances qui relèvent de son autorité. Il doit aussi faire « rapport au ministre des Finances sur les choses qui réclament son attention et une décision de sa part ».

22

Si le ministre juge qu'une enquête plus poussée doit être faite, il autorise le surintendant à la faire, en retenant au besoin les services d'un expert-comptable qui procède à « une vérification complète et générale des livres de la compagnie », aux frais de celle-ci,¹ et fait un rapport assermenté au surintendant. Celui-ci peut incorporer dans son rapport annuel les questions posées et les réponses qui leur auront été données.

Le surintendant a aussi le loisir d'augmenter ou de diminuer les engagements de l'assureur aux chiffres qu'il juge véritables, de refuser les placements qu'il ne croit pas conformes à la loi et limiter la valeur aux prescriptions de celle-ci.² Si l'assureur n'est pas satisfait des corrections apportées à ses états par le surintendant, il a le loisir d'en appeler à la Cour de l'Échiquier.³

Voilà les moyens d'action que le législateur a mis à la disposition du contrôleur des assurances. Il a voulu ainsi lui permettre de vérifier les affaires des sociétés d'assurance, d'en suivre l'évolution et d'empêcher qu'un assureur puisse, avec toute la bonne volonté possible, dilapider les fonds des assurés, les placer imprudemment, les immobiliser dans des placements à trop longue durée ou en user pour ses fins personnelles. Cela, c'est le quatrième aspect du contrôle que nous allons maintenant aborder.

¹ Art. 75 (3 et 4).

² Art. 77 (1 et 2).

³ Art. 78.

4° *Les mesures qui tendent à empêcher les abus.*

Avec les capitaux considérables dont ils disposent, les administrateurs des sociétés d'assurances peuvent commettre des abus et tirer un avantage personnel de la situation. Ils peuvent, par exemple, toucher une commission sur les placements de l'entreprise, un cachet à titre d'intermédiaire dans la vente ou l'achat de titres ou d'immeubles, servir de prête-nom moyennant une rémunération, former un syndicat d'achat ou faire partie d'un syndicat servant d'intermédiaire, se faire prêter des sommes par l'entreprise soit directement, soit indirectement par le truchement d'un parent, reconnaître les services rendus personnellement par l'octroi d'une commission sur une police, par la réduction ou la suppression d'une prime. Tout cela, le législateur, tant fédéral que provincial, a voulu l'empêcher et voici ce que la loi fédérale en particulier a prévu à ce sujet:

23

a) « Il est interdit à une compagnie de prêter quelque partie de ses fonds à l'un de ses administrateurs ou fonctionnaires, ou à l'épouse ou à un enfant de tel administrateur ou fonctionnaire, si ce n'est sur la garantie des propres polices de la compagnie; il est aussi interdit à une compagnie de prêter une partie de ses fonds à une corporation si un administrateur ou un fonctionnaire de la compagnie, ou l'épouse ou un enfant de tel administrateur ou fonctionnaire, ou un groupe de ces personnes, détient plus de la moitié des actions du capital social de la corporation ».¹

b) « Nul administrateur ou autre fonctionnaire de la compagnie, et nul membre d'un comité ayant quelque autorité dans le placement ou la disposition de ses fonds, ne doit accepter, directement ou indirectement, un honoraire, courtage, commission, don ou autre équivalent, ni en bénéficiant, pour les prêts, dépôts, achats, ventes, paiements ou échanges opérés

¹ Art. 63 (9).

par la compagnie ou en son nom, ni être pécuniairement intéressé dans pareils achats, ventes ou prêts, soit comme emprunteur, commettant, co-commettant, mandataire, ou bénéficiaire, sauf que, s'il est porteur de police, il a droit à tous les bénéfices qu'il doit retirer d'après son contrat ».¹

24

c) Il est défendu à la compagnie² de faire un prêt quelconque à l'un de ses administrateurs ou fonctionnaires, à leur femme ou à leurs enfants. Si le conseil passe outre à cette interdiction, les administrateurs et les autres actionnaires qui y ont consenti deviennent conjointement et solidairement responsables du montant prêté et, aussi, envers les tiers, jusqu'à concurrence du prêt avec intérêt légal, de toutes dettes de la compagnie contractées depuis l'époque du prêt jusqu'à son remboursement.³

d) Il est interdit, enfin, d'autoriser le paiement d'un dividende aux actionnaires:

- i — lorsqu'on s'est rendu compte de l'insolvabilité de la société;
- ii — si le dividende rend l'entreprise insolvable ou même diminue son capital-actions.

Si les administrateurs le font, ils deviennent conjointement et solidairement responsables de toutes dettes contractées par la société, à partir du moment où le dividende est payé jusqu'à l'expiration de leur terme d'office.⁴ Un administrateur dissident ne peut se libérer de sa responsabilité qu'en faisant insérer sa protestation dans le procès-verbal de la réunion et dans un journal paraissant à l'endroit où la compagnie a son siège social.

De son côté, le législateur provincial intervient pour empêcher les abus. A titre d'exemple, voici quelques mesures

¹ Art. 66 (1).

² Art. 33.

³ Art. 34.

⁴ Art. 31 (1 et 2).

prévues dans la loi de la province de Québec. Elles se rapportent à l'octroi illicite de commissions ou de rabais et elles s'adressent aussi bien à l'administrateur qu'à la compagnie elle-même, relevant ou non du contrôle provincial:

1° — Il est interdit d'accorder un rabais ou une commission sous une forme quelconque à des gens non autorisés à en recevoir, soit directement, soit indirectement. L'intention, c'est d'écarter la pratique répandue autrefois d'accorder une remise de prix ou une commission à un non-agent simplement parce qu'il la demandait, parce qu'il avait rendu service à l'entreprise ou à un administrateur ou parce que l'assuré, en faisant remettre à son comptable une partie de la commission, compensait pour la faiblesse de son salaire.

2° — L'assureur doit respecter les règles posées par le surintendant des assurances au sujet des intermédiaires et de leur rémunération.

5° Les sanctions.

Dans les deux cas précédents, le surintendant provincial a le devoir de poursuivre « tout gérant, directeur, officier, percepteur, agent, employé ou personne quelconque » devant un magistrat de police et de demander l'application d'une amende variant de vingt à deux cents dollars et les frais pour une première infraction. Pour toute récidive, la loi prévoit l'emprisonnement pour une période variant de trois à douze mois.¹

La sanction la plus grave, cependant, du point de vue de l'assureur, c'est l'annulation ou le non-renouvellement du certificat d'enregistrement puisqu'ils entraînent immédiatement la cessation des affaires. Le législateur fédéral, comme provincial, a voulu envelopper cette mesure des plus grandes précautions possibles, en ne l'accordant au surintendant que dans un cas d'extrême gravité. Pour qu'on en juge, voici les stipulations de la loi fédérale concernant les compagnies d'assu-

¹ Québec - S.R. 1925, C. 243, article 143.

rance canadiennes et britanniques à ce sujet.¹ Le certificat peut être annulé ou n'être pas renouvelé avec l'assentiment du ministre des Finances:

a) quand le passif d'une société d'assurance contre l'incendie dépassant l'actif, celle-ci ne peut combler la différence dans un délai de soixante jours;

26 b) si un assureur ne règle pas un sinistre non contesté dans les quatre-vingt-dix jours après l'offre d'une libération légale. Le ministre considérant l'assureur insolvable doit lui retirer le certificat;

c) dans le cas où l'assureur ne dépose pas au contrôle les états prévus par la loi ou refuse de laisser examiner ses livres ou de donner les renseignements nécessaires à la vérification.

Dans tous ces cas, comme on le voit, le surintendant des assurances ne peut agir seul; il doit obtenir les instructions du ministre des Finances, à qui la loi laisse la responsabilité d'intervenir sur la recommandation du haut fonctionnaire intéressé.

Mais la loi fédérale va encore plus loin dans ses sanctions.² Elle vise à la fois l'individu et la compagnie d'assurance dans les dernières dispositions que voici:

a) Toute société d'assurance qui fait une opération d'assurance pour laquelle elle n'est pas autorisée est passible d'une amende ne dépassant pas \$5,000. Et toute personne, qui est intervenue pour le compte de la société, est frappée d'une sanction de mille dollars et d'un emprisonnement de six mois.

b) Tout assureur qui ne dépose pas au département l'état annuel ou les autres rapports prévus encourt une amende de dix dollars par jour.

c) Enfin, dans tous les cas de non-observance de la loi ou de règlements établis sous son autorité, pour lesquels aucune

¹ Art. 111 et suivants.

² Art. 116, 117 et 118.

A S S U R A N C E S

sanction particulière n'est indiquée, le législateur prévoit une amende variant de vingt dollars à cinq mille dollars, à la discrétion du tribunal.



Par l'analyse des dispositions, prescriptions, exceptions et peines qui précède, on aura pu juger de l'étendue du contrôle exercé au Canada sur les assurances. Nous avons écrit au début que le législateur a voulu donner aux opérations la plus grande sécurité possible, assurer l'uniformité des opérations et empêcher les abus qu'une grande puissance financière donne à ceux qui la détiennent. C'est en revenant sur cette idée que nous terminons cette étude. 27